



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ymeray (28)**

N° : 2019-2753

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 21 février 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ymeray (28) en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2753 relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ymeray (28), reçue initialement le 24 octobre 2019 et reçue complétée le 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ymeray (28) consiste en l'extension de la zone Ux sur 1,9 ha à l'ouest du site appartenant à l'entreprise CLAAS, afin :

- dans le cadre du projet de construction de son siège social et de l'installation de son centre de formation, d'aménager 175 places de stationnement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise CLAAS sur une surface d'environ 0,7 ha,
- et de prévoir une extension possible pour 75 places supplémentaires ;

**Considérant** que l'entreprise CLAAS a repris l'ancien site automobile Kirchhoff, en friche depuis 15 ans et qui se situe sur les parcelles contiguës ;

**Considérant** que cette entreprise a vocation à accueillir 150 personnes en permanence ainsi que 2500 stagiaires par an ;

**Considérant** que les parcelles sur lesquelles les stationnements doivent être aménagés sont des prairies permanentes ;

**Considérant** que l'entreprise CLAAS a prévu l'implantation d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 370 m<sup>2</sup>, que le fossé à l'ouest du site sera rétabli et que les futurs stationnements bénéficieront de revêtements respectueux de la perméabilité du sol ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que cette zone est « à probabilité assez forte » concernant la présence de zone humide ;

**Considérant** que les sondages pédologiques réalisés n'ont pas mis en évidence la présence d'eau dans la période de haute nappe ; que ce critère ne permet pas à lui seul de conclure à l'absence de zone humide et qu'il conviendra de s'assurer, préalablement aux travaux, que la zone est exempte de plantes hygrophiles ;

**Considérant** que le projet de 175 places de stationnement devra faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement, lequel permettra d'attester son absence d'incidences sur l'environnement ;

**Considérant** que les adaptations prévues n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

**Conclu**ant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ymeray (28), n°2019-2753, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 21 février 2020

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.